**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 14 (1914)

**Rubrik:** Juillet 1914

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 12.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

5 juillet 1914.

# LOI

sur

# la Banque cantonale.

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

## I. Destination, fonds capital, garantie et siège de la Banque.

**Article premier.** La Banque cantonale a pour objet de servir au commerce, à l'industrie et à l'agriculture du canton et de concourir au service de trésorerie de l'Etat.

Les conditions d'affaires seront fixées aussi avantageusement que possible, eu égard à l'état du marché de l'argent et de façon que l'établissement produise un bénéfice annuel convenable.

**Art. 2.** L'Etat met à la disposition de la Banque un fonds capital de trente millions de francs.

Ce capital peut être porté à la somme de quarante millions de francs, par un arrêté du Grand Conseil.

**Art. 3.** L'Etat est tenu de tous les engagements de la Banque.

**Art. 4.** La Banque porte le nom de Banque cantonale de Berne (Kantonalbank von Bern). 5 juillet 1914.

Elle a son siège principal à Berne, et dans le reste du canton des succursales et des agences.

## II. Opérations de la Banque.

**Art. 5.** La Banque cantonale fait toutes les opérations que comporte sa destination.

Elle fait en particulier:

1° l'ouverture de crédits;
2° les prêts et avances de tout genre;
3° l'escompte, l'achat, la vente et l'encaissement d'effets de change, effets de commerce et coupons sur la Suisse et l'étranger;
4° les paiements en Suisse et à l'étranger pour le compte d'autrui;
5° l'achat et la vente de bons papiers-valeurs pour son propre compte et par commission;
6° la prise à forfait et la négociation d'emprunts, ainsi que la participation à des syndicats d'emprunt;
7° la garde de titres et autres objets de valeur, ainsi que la location de compartiments de coffre-fort;
8° l'administration de biens et les liquidations.

Un décret du Grand Conseil pourra lui attribuer encore d'autres opérations ou d'autres services.

Elle trouve les moyens dont elle a besoin outre son propre capital en recevant et en se procurant des fonds sous toutes les formes en usage en matière de banque.

**Art. 6.** Il est interdit à la Banque de s'engager dans des spéculations.

Il lui est également interdit de participer pour son propre compte au capital de garantie d'entreprises industrielles.

5 juillet 1914.

Elle ne peut non plus conclure aucune affaire dans laquelle le crédit personnel d'un membre du conseil de banque ou d'un comité de succursale, ou d'un de ses fonctionnaires ou employés, joue un rôle décisif.

**Art. 7.** La Banque n'accorde de crédits ou de prêts, quels qu'ils soient, que moyennant sûreté suffisante.

Il peut être fait des exceptions à cette règle en faveur des communes bernoises.

La Banque n'est pas tenue de motiver le refus, la réduction ou la dénonciation de prêts, avances ou crédits.

**Art. 8.** Les demandes d'emprunt, d'avance ou de crédit émanant d'habitants du canton de Berne passeront avant les autres.

On vouera aux demandes la même attention quand il s'agit de petites sommes que lorsqu'il s'agit de grandes.

**Art. 9.** La responsabilité de la Banque en ce qui concerne les papiers et objets de valeur qui lui sont remis en garde est réglée par les dispositions du Code fédéral des obligations.

## III. Organisation et administration de la Banque.

**Art. 10.** L'Etat a la direction supérieure des opérations de la Banque cantonale et la haute surveillance de cet établissement.

**Art. 11.** Les attributions du Grand Conseil sont les suivantes :

1° il prononce sur l'élévation du fonds capital à quarante millions de francs ;
2° il nomme le président de la Banque ;
3° il prononce sur la création et la suppression de succursales ;

4° il ratifie les emprunts fermes contractés par la Banque pour son propre compte. 5 juillet 1914.

**Art. 12.** Les attributions du Conseil-exécutif sont les suivantes:

1° il fait au Grand Conseil la présentation voulue pour le poste de président de la Banque;
2° il nomme cinq membres du conseil de banque;
3° il nomme les membres des comités des succursales;
4° il ratifie la nomination des directeurs et des sous-directeurs de la direction centrale et du siège principal, des inspecteurs et des gérants de succursales;
5° il sanctionne les règlements établis par le conseil de banque concernant le service de l'établissement;
6° il ratifie les acquisitions d'immeubles faites par la Banque à des fins permanentes;
7° il décide de la création et de la suppression d'agences;
8° il ratifie l'émission de toute série de lettres de gage;
9° il approuve le compte annuel de la Banque et fixe le versement à faire au fonds de réserve.

**Art. 13.** La Direction des finances donne son avis sur les propositions que la Banque fait au Conseil-exécutif.

**Art. 14.** Les organes de la Banque sont:

1° le conseil de banque;
2° le comité de banque;
3° la direction centrale;
4° l'inspectorat;
5° les comités des succursales;
6° les directions des succursales.

**Art. 15.** Le conseil de banque se compose du président de la Banque et de six autres membres, dont l'un est, d'office, le directeur des finances du canton.

5 juillet 1914.

Les fonctionnaires salariés par l'Etat de même que les membres du conseil d'administration ou les directeurs d'autres banques n'y sont pas éligibles.

Les incompatibilités prévues par l'art. 12 de la Constitution cantonale lui sont en outre applicables.

**Art. 16.** Le conseil de banque ne délibère validement qu'au nombre de quatre membres au moins, le président y compris.

Il siège aussi souvent que les affaires l'exigent.

Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal.

**Art. 17.** Le conseil de banque sert d'intermédiaire entre la Banque et les autorités de l'Etat auxquelles elle est subordonnée.

**Art. 18.** Le conseil de banque exerce la direction générale de l'établissement.

Il a en particulier:

1° à nommer son vice-président;
2° à nommer le comité de banque;
3° à nommer les fonctionnaires et employés;
4° à fixer la rétribution de ces derniers dans les limites du décret prévu par la présente loi;
5° à fixer et approuver les cautionnements qu'ils sont tenus de fournir selon ce décret;
6° à conférer et à retirer le droit de signer pour la Banque;
7° à organiser et ordonner le service;
8° à régler les devoirs et attributions du comité de banque, de la direction centrale, de l'inspectorat, des directeurs et des sous-directeurs, des comités des succursales, ainsi que des gérants et des agents;
9° à prononcer sur les demandes d'emprunt, de crédit ou d'avance, pour autant qu'il n'en charge pas un autre organe de la Banque.

**Art. 19.** Le comité de banque se compose du président de la Banque, qui est remplacé par le vice-président en cas d'empêchement, d'un membre du conseil de banque et d'un délégué de la direction centrale. 5 juillet 1914.

**Art. 20.** La direction centrale comprend un ou plusieurs directeurs.

Elle gère les affaires de la Banque, en tant que la loi ou le règlement ne les attribuent pas à d'autres organes.

**Art. 21.** L'inspectorat se compose d'un ou de plusieurs inspecteurs et des contrôleurs nécessaires.

Il revise toute la gestion de l'établissement et en fait rapport au conseil de banque.

**Art. 22.** Les comités des succursales comptent trois à cinq membres.

Leurs attributions sont les suivantes:

1° ils donnent leur avis sur les affaires et projets soumis au conseil de banque;

2° ils décident des affaires rentrant dans leur compétence.

**Art. 23.** Les succursales et les agences qui en relèvent sont dirigées par des gérants.

**Art. 24.** La Banque cantonale est représentée envers les tiers par les fonctionnaires et employés qui ont le droit de signer en son nom.

**Art. 25.** La durée de la charge des fonctionnaires spécifiés en l'art. 12, n^os^ 1 à 4, de la présente loi ainsi que dans le décret, est de quatre ans.

**Art. 26.** Le président de la Banque, les membres du conseil de banque et des comités des succursales ainsi que les fonctionnaires et employés de l'établissement sont responsables des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

5 juillet 1914.

Ils sont tenus d'observer une discrétion rigoureuse sur les relations de la Banque avec ses clients, ainsi que sur la situation personnelle ou d'affaires de ceux-ci.

**Art. 27.** Il est interdit aux fonctionnaires et employés de l'établissement d'avoir une occupation accessoire sans l'autorisation du conseil de banque.

Les spéculations, de quelque genre que ce soit, de même que l'achat et la vente de papiers-valeurs faits par métier, leur sont interdits.

## IV. Comptes annuels.

**Art. 28.** Les comptes de la Banque cantonale sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

Ils doivent être soumis au Conseil-exécutif, accompagnés de l'avis du conseil de banque et du rapport de gestion, avant le 15 avril.

**Art. 29.** Le produit net de l'exercice sert en première ligne à payer à l'Etat un intérêt de 4 % pour le fonds capital, et une somme du 20 au 40 %, que fixe le Conseil-exécutif, est ensuite affectée au fonds de réserve.

Le reste est versé intégralement dans la caisse de l'Etat.

**Art. 30.** Le fonds de réserve sera porté jusqu'au 20 % du fonds capital.

Il sert à la péréquation des résultats annuels ainsi qu'à l'augmentation des fonds de roulement.

**Art. 31.** Dès que l'Etat aura créé une caisse de retraite, d'invalidité, de veuves et d'orphelins pour ses fonctionnaires et employés ou qu'il constituera un fonds

à cet effet, la Banque cantonale prendra les mesures nécessaires pour opérer ou préparer l'agrégation de ses fonctionnaires et employés à ladite caisse. 5 juillet 1914.

### V. Dispositions finales et transitoires.

**Art. 32.** La Banque cantonale est exonérée de l'impôt du revenu tant envers l'Etat qu'envers les communes.

**Art. 33.** Le fonds capital sera porté à trente millions de francs dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Grand Conseil est autorisé à approuver définitivement les contrats relatifs aux emprunts destinés à subvenir à l'augmentation dudit fonds.

**Art. 34.** Un décret du Grand Conseil déterminera l'indemnité due aux membres du conseil de banque, la rétribution du président de la Banque, les limites des traitements des fonctionnaires et employés de l'établissement ainsi que leur obligation de fournir des suretés.

**Art. 35.** La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Elle abroge la loi du 1er mai 1898 relative au même objet.

*Berne,* le 11 mars 1914.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**E. Frepp.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

5 juillet 1914.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 jullet 1914,

*fait savoir :*

La loi sur la Banque cantonale a été adoptée par 21,240 voix contre 11,598, soit à une majorité de 9842 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne,* le 14 juillet 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Rodolphe d'Erlach.**

*Le substitut du chancelier,*

**Eckert.**

# LOI

5 juillet 1914.

qui détermine

## l'empire du code pénal bernois.

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**Article premier.** Tous les actes punissables commis dans le canton de Berne sont jugés selon la loi pénale bernoise.

L'infraction est réputée commise là où l'auteur l'accomplit et là où l'acte a eu son effet. Il commet la tentative là où il l'accomplit et là où, selon son intention, l'acte devait avoir son effet.

Une même infraction ne pourra jamais faire l'objet simultanément de plusieurs actions pénales. L'action s'exercera là où elle aura été ouverte en premier lieu dans les formes légales.

**Art. 2.** Si, à la requête de l'autorité bernoise ou sur la plainte du lésé, l'auteur a été poursuivi dans un autre canton ou à l'étranger et si, en cas de condamnation, la peine a été exécutée, il ne sera plus puni dans le canton de Berne pour le même fait.

Dans tous les autres cas, la peine que l'auteur aura subie hors du canton pour le même fait, lui sera comptée.

5 juillet 1914.

**Art. 3.** Les actes punissables spécifiés ci-après, même quand ils ont été perpétrés hors du canton, sont jugés selon la loi pénale bernoise, savoir:

1° les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 67 à 70 du code pénal);

2° la fasification de sceaux, timbres et marques publics (art. 104 du code pénal);

3° la contrefaçon ou la falsification de monnaies suisses ou étrangères ayant cours légal en Suisse (art. 101 du code pénal);

4° la contrefaçon ou la falsification d'actes publics dont la délivrance appartient à une autorité bernoise ou bien à un fonctionnaire ou notaire bernois (art. 106 et 107 et art. 111, n^os^ 1, 2, 5 et 6, du code pénal);

5° le proxénétisme (art. 168, 2^e^ paragraphe, du code pénal).

La poursuite n'a lieu que lorsque l'auteur est appréhendé dans le canton ou livré au canton.

Toute peine subie dans un autre canton ou à l'étranger pour l'infraction sera imputée sur la peine à prononcer en vertu de la loi bernoise.

**Art. 4.** Quiconque commet hors du territoire suisse, contre un Suisse, une infraction que la loi bernoise rend passible de la peine de la réclusion, de la peine de la détention dans une maison de correction ou d'un emprisonnement de plus de soixante jours, est punissable selon la loi bernoise, lorsqu'il est appréhendé dans le canton et qu'il n'est pas livré au pays étranger ou lorsqu'il est livré au canton à cause de cette infraction.

Dans le cas où l'infraction n'emporte pas la peine de la réclusion, la poursuite n'a lieu qu'à la réquisition du lésé ou de ses ayants cause. 5 juillet 1914.

Il n'y a pas lieu à poursuite quand l'auteur a déjà été jugé à l'étranger pour le même fait et quand, en cas de condamnation, la peine a été subie ou se trouve éteinte par prescription ou par grâce.

Une peine subie en partie est comptée à l'auteur.

Il n'y a pas lieu non plus à poursuite quand le fait commis dans un pays civilisé n'est pas punissable selon la loi de ce pays.

**Art. 5.** Lorsqu'un citoyen bernois ou quelqu'un possédant dans le canton le droit d'établissement ou de résidence est sous le coup d'une poursuite pénale dans un autre canton suisse, les tribunaux bernois se chargeront de le poursuivre et de le juger selon la loi bernoise, si les conditions suivantes se trouvent remplies, savoir:

1° si le gouvernement du canton poursuivant requiert du Conseil-exécutif l'extradition de l'individu ou son renvoi devant les tribunaux bernois et que le Conseil-exécutif se décide pour le renvoi;

2° si l'acte à réprimer est punissable tant en vertu de la loi bernoise qu'en vertu de la loi du lieu où il a été commis;

3° si l'acte à réprimer est prévu dans l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 ou dans un traité d'extradition conclu avec le canton qui demande la poursuite.

Si l'acte à réprimer est selon la loi bernoise une infraction ne se poursuivant pas d'office, il faut en outre une plainte du lésé.

5 juillet 1914.

**Art. 6.** Lorsqu'un citoyen bernois ou un Suisse qui est domicilié dans le canton ou y était domicilié en dernier lieu, est poursuivi pénalement dans un Etat étranger et est appréhendé dans le canton ou y est ramené, les tribunaux bernois se chargeront de le poursuivre et de le juger selon la loi bernoise, si les conditions suivantes se trouvent remplies, savoir:

1° si le gouvernement de l'Etat poursuivant en fait la demande au Conseil-exécutif, soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil fédéral;

2° si l'acte à réprimer est punissable tant en vertu de la loi bernoise qu'en vertu de la loi du lieu où il a été commis;

3° si l'acte à réprimer constitue une infraction qui donnerait lieu à extradition aux termes de la loi suisse et des traités intervenus avec le pays poursuivant.

Si l'acte à réprimer est selon la loi bernoise une infraction ne se poursuivant pas d'office, il faut en outre une plainte du lésé.

**Art. 7.** Dans les cas prévus par les articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, la première chambre pénale de la Cour suprême désignera le juge d'instruction et le tribunal à saisir de l'affaire.

**Art. 8.** L'instruction devant les tribunaux bernois des affaires prévues par la présente loi se fera suivant la procédure établie par les lois du canton, notamment en ce qui concerne la question de savoir si l'inculpé doit être arrêté et maintenu en état d'arrestation.

On jugera selon les lois pénales du canton ou de la Confédération.

**Art. 9.** Le Conseil-exécutif peut convenir avec d'autres cantons que des mêmes délits ou des délits similaires commis en partie dans le canton de Berne et en partie dans d'autres cantons, feront l'objet d'un seul et même jugement dans un de ces cantons. 5 juillet 1914.

Le canton de Berne ne peut renoncer à l'exercice de sa juridiction que si le ou les inculpés y consentent.

**Art. 10.** La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Elle abroge et remplace l'art. 3 du code pénal et l'art. 9 de la loi du 30 janvier 1866 sur la mise en vigueur de ce code, les art. 12 à 15 et l'art. 23 du code de procédure pénale du 29 juin 1854 ainsi que toutes autres dispositions desdits codes qui lui seraient contraires.

*Berne,* le 11 mars 1914.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**E. Frepp.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

5 juillet 1914.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 juillet 1914,

*fait savoir:*

La loi qui détermine l'empire du code pénal bernois a été adoptée par 20,242 voix contre 12,081, soit à une majorité de 8161 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne*, le 14 juillet 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Rodolphe d'Erlach.**

*Le substitut du chancelier,*

**Eckert.**

# Ordonnance

14 juillet 1914.

relative au

## règlement arbitral des contestations entre les caisses-maladie et les médecins ou pharmaciens.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 25, 2e et 3e paragraphes, et l'art. 73 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

*arrête:*

**Article premier.** Dans chaque ressort d'assises il y aura, pour vider les contestations entre les caisses-maladie et les médecins ou pharmaciens, un tribunal arbitral au sens de l'art. 25 de la loi fédérale du 13 juin 1911, se composant dans son ensemble d'un président, de deux assesseurs-juristes, de trois représentants des parties, de deux suppléants-juristes et de trois suppléants des représentants des parties.

Les tribunaux établis en vertu du paragraphe précédent sont sous la surveillance de la Cour d'appel (art. 7 et 11, 2e paragraphe, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909), à laquelle ils doivent présenter chaque année un rapport sur leur gestion avec un tableau des affaires.

14 juillet 1914.

**Art. 2.** Le président et les deux assesseurs-juristes, ainsi que les deux suppléants de ceux-ci, sont nommés pour quatre ans par la Cour suprême, qui les choisit parmi les présidents des tribunaux de district du ressort d'assises. La suppléance du président échoit, par rang d'âge, aux assesseurs-juristes et à leurs suppléants.

Le président désigne un greffier, qu'il prend dans le personnel d'un des greffes des tribunaux de district du ressort d'assises.

**Art. 3.** Pour la même période, la Cour suprême nomme les représentants des parties et leurs suppléants, savoir un de chaque pour les caisses-maladie, pour les médecins et pour les pharmaciens, sur les présentations non obligatoires desdites caisses et des associations professionnelles respectives du canton.

Est éligible aux fonctions de représentant ou de représentant-suppléant tout citoyen bernois ou suisse habile à voter en matière cantonale (art. 3 et 4 de la Constitution).

Les représentants et leurs suppléants sont assermentés par le préfet de leur domicile.

**Art. 4.** Pour connaître des différends concernant l'application de conventions (art. 16, 18 et 19, 3e paragraphe, de la loi fédérale) et de tarifs (art. 22, 1er paragraphe, *ibid.*), le tribunal arbitral, lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 400 fr., est formé du président, du représentant des caisses et, selon le cas, du représentant des médecins ou des pharmaciens.

Quand la valeur litigieuse excède 400 fr., de même que lorsque la contestation concerne l'adhésion à une convention (art. 16 et 19, 3e paragraphe, de la loi fédérale) ou l'exclusion selon l'art. 24 de la loi fédérale, il doit

en outre être fait appel aux deux assesseurs-juristes, si les deux parties le demandent au moins quatre jours avant la première audience. 14 juillet 1914.

Le tribunal arbitral ne délibère et ne statue validement que s'il a la composition prescrite pour le cas.

**Art. 5.** Tout membre du tribunal arbitral est tenu de se déporter lorsqu'il se trouve dans l'un des cas spécifiés en l'art. 8 du code de procédure civile. La cause de récusation prévue sous n° 2 dudit article pour intérêt indirect à l'issue de l'affaire n'est cependant pas opposable aux représentants des parties.

Les demandes en récusation formées contre le président sont vidées par son suppléant; celles formées contre d'autres membres du tribunal ou le greffier le sont par le président. Lorsque le tribunal est récusé dans son ensemble ou dans la majorité de ses membres ordinaires et suppléants, c'est la Cour d'appel qui décide. Cette autorité peut, si besoin est, déférer la cause au tribunal arbitral d'un autre ressort d'assises.

**Art. 6.** Le demandeur remet au président du tribunal arbitral dans le ressort duquel le défendeur a son domicile un mémoire contenant la désignation des parties ainsi que la demande. Le président communique ce mémoire à la partie adverse et assigne les deux parties pour les débats au moins huit jours d'avance et par lettre chargée.

Lorsque la contestation concerne l'application de tarifs et qu'il ne paraît pas nécessaire que les parties fournissent des renseignements verbaux, il n'est pas besoin de faire comparaître celles-ci.

**Art. 7.** Dans les cas du 2e paragraphe de l'art. 4 ci-dessus, il est loisible au président d'ordonner, à la requête du demandeur, un unique échange de mémoires

14 juillet 1914.

avant les débats devant le tribunal. Il a de même la faculté d'ordonner la représentation, à part ou conjointement avec l'échange de mémoires, des pièces et notes de compte invoquées comme moyens de preuve, et de mettre tout le dossier en circulation parmi les membres du tribunal avant les débats.

Les différends relatifs à l'application de tarifs peuvent être vidés par voie de correspondance.

La signification des mémoires et autres pièces ainsi que des sentences se fait par lettre chargée.

**Art. 8.** Devant le tribunal les parties ou leurs mandataires exposent l'affaire oralement.

Les caisses et les associations de médecins ou de pharmaciens peuvent se faire représenter par un de leurs membres, les particuliers par un membre de leur famille ou un confrère.

Dans les cas du 1er paragraphe de l'art. 4 ci-dessus, il ne sera mis à la charge d'une partie aucuns frais d'avocat de l'autre partie.

**Art. 9.** Au surplus s'appliquent par analogie pour les opérations du tribunal arbitral et pour le mode de procéder à suivre en général, les dispositions des art. 19, 23 et 32 à 57 du décret du 22 mars 1910 relatif aux tribunaux ou conseils de prud'hommes.

Quand les parties n'ont pas été assignées, ou qu'elles font défaut, la sentence est rendue sur le vu des pièces produites. Si l'une des parties seulement a fait défaut, elle peut demander d'être relevée conformément à l'art. 32 du décret précité.

Dans les cas où s'appliquent les dispositions du 1er paragraphe de l'art. 32, du 2e paragraphe de l'art. 38, du 1er paragraphe de l'art. 41 et du 2e paragraphe de

l'art. 53 dudit décret, le président du tribunal arbitral prend la place du greffier du conseil de prud'hommes. La limite fixée en l'art. 37 dudit décret quant à la valeur litigieuse est portée à 400 fr. 14 juillet 1914.

**Art. 10.** Les sentences du tribunal arbitral ne sont pas susceptibles d'appel. En revanche les membres peuvent faire l'objet d'une prise à partie, pour violation de leurs devoirs, dans les mêmes formes que les autorités judiciaires ordinaires.

**Art. 11.** Sur ordonnance du président les parties feront les avances de frais nécessaires.

En ce qui concerne l'obligation de fournir avance ainsi que la condamnation aux dépens, font règle par analogie les art. 46 et 47 du code de procédure civile.

Il ne sera adjugé de dépens à une partie, dans les cas du 1er paragraphe de l'art. 4 ci-dessus, que s'il y a faute de la partie adverse.

**Art. 12.** Les frais du tribunal arbitral sont entièrement à la charge des parties. Ils comprennent:

les débours (indemnités de témoins, frais d'expertise, port, etc.);

le timbre légal;

les émoluments d'écritures fixés dans les art. 9 et 10 du tarif des greffes des tribunaux du 31 août 1898;

un émolument de jugement une fois payé de 1 fr. à 50 fr., selon l'importance de l'affaire et la besogne causée au tribunal et à son greffier;

les indemnités de présence et de déplacement des juges et du greffier.

**Art. 13.** Les juges et le greffier touchent pour chaque jour de séance une indemnité de 3 fr. à 15 fr.,

14 juillet 1914.

que le tribunal fixera d'après la valeur litigieuse et la durée des séances. Il pourra de même être compté une vacation pour l'étude du dossier hors séance.

Les représentants des parties ont droit au remboursement de leurs frais de route. Le président, les assesseurs-juristes et le greffier touchent pour leurs déplacements les indemnités réglementaires (art. 7, n° 9, du tarif précité du 31 août 1898).

**Art. 14.** Lorsque la contestation est vidée hors séance, le président fixe les frais du tribunal et décide qui doit les supporter.

**Art. 15.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne,* le 14 juillet 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Rodolphe d'Erlach.**

*Le substitut du chancelier,*

**Eckert.**

# Ordonnance

21 juillet 1914.

qui

## porte exécution du décret relatif au concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 9 du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes;

Sur la proposition de la Direction de la police,

*arrête :*

**Article premier.** Le contrôle des automobiles et des vélocipèdes qui circulent sur les voies publiques est exercé par les préfets, conformément aux instructions de la Direction cantonale de la police et sous la surveillance de celle-ci.

**Art. 2.** Les permis prévus dans les art. 7, 9, 10, 12, 17, 18, 49 et 57 du concordat intercantonal sont délivrés par les préfets, et les certificats internationaux de route prévus dans l'art. 22, par la Direction cantonale de la police.

Par exception, le préfet de Berne peut, en ce qui concerne les simples vélocipèdes, déléguer la délivrance

21 juillet 1914.

des permis et le contrôle pour la commune de Berne à la direction de la police municipale, moyennant que la moitié des émoluments revienne à cette dernière.

**Art. 3.** La Direction cantonale de la police fournit aux préfets les formules voulues pour la délivrance des permis et pour le contrôle ainsi que les plaques de contrôle. Elle a la faculté d'ordonner, à des intervalles de temps à déterminer par elle, une nouvelle numérotation complète des véhicules.

Elle désigne les experts à nommer en vertu des art. 2, 13 et 18 du concordat.

**Art. 4.** La Direction cantonale de la police est l'autorité compétente dans le cas prévu par le 1er paragraphe de l'art. 38 du concordat.

**Art. 5.** Les concours ou courses de vitesse sur les voies publiques sont absolument interdites pour les automobiles et les motocycles.

La Direction cantonale de la police peut en autoriser pour les vélocipèdes. Le permis sera accordé dans ce cas moyennant paiement d'un émolument de 10 à 100 fr. et à la condition que toutes mesures de précaution soient prises pour garantir les personnes et les biens; il pourra être refusé non seulement à cause de la sûreté de la circulation, mais encore en raison de la santé publique.

**Art. 6.** Il y a lieu au renouvellement annuel des permis de circulation et de conduire dès que le véhicule doit être mis en circulation dans la nouvelle année, mais quatre mois au plus tard après leur expiration.

**Art. 7.** Tout titulaire de permis de circulation pour automobile ou motocycle qui change de domicile ou aliène son véhicule est tenu d'en faire la déclaration, dans les

huit jours, à la préfecture qui a délivré le permis. Quand le permis vient à tomber par suite de renonciation, de non-renouvellement ou pour toute autre cause, ou que le véhicule vient à être aliéné, la plaque de contrôle doit être rendue aussitôt à la préfecture compétente. 21 juillet 1914.

Tout titulaire de permis pour vélocipède doit de même, s'il change de domicile, en faire la déclaration à la préfecture compétente, ou, s'il renonce au permis ou si celui-ci n'est pas renouvelé, rendre la plaque de contrôle.

**Art. 8.** Les infractions aux prescriptions des art. 6 et 7 ci-dessus seront punies d'une amende de un à cinquante francs.

Toutes les condamnations pour infraction aux prescriptions sur la circulation des véhicules à moteur mécanique seront communiquées à la Direction cantonale de la police, quand l'amende dépassera dix francs; il en sera tenu registre.

**Art. 9.** Le concordat entrera en vigueur dans son entier le 1er janvier 1915.

**Art. 10.** Toutes autres dispositions nécessaires à son exécution seront édictées sous forme d'instructions par la Direction cantonale de la police.

La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

*Berne*, le 21 juillet 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Rodolphe d'Erlach.**

*Le substitut du chancelier,*

**Eckert.**

30 juillet 1914.

# Règlement

concernant

## les guides et les porteurs de montagne.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 12, n° 2, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête:*

**Article premier.** Pour exercer le métier de guide ou de porteur de montagne il faut une patente.

Quiconque n'est pas pourvu de la patente ne peut servir de guide ou de porteur de montagne contre rétribution.

Quiconque n'a que la patente de porteur ne peut ni se donner pour guide, ni se laisser engager ou employer comme tel.

### A. Guides.

**Art. 2.** La patente de guide n'est délivrée qu'aux personnes qui ont suivi avec succès un cours de guides,

Lorsque l'intéressé a suivi le cours hors du canton, la Direction de l'intérieur décide de l'octroi de la patente. entendu la commission des guides (art. 42 ci-après).

**Art. 3.** Est admis au cours de guide tout citoyen suisse astreint au service militaire qui: 30 juillet 1914.

1° jouit d'une bonne réputation et n'est pas privé des droits civiques pour cause de délit;
2° a exercé pendant deux ans au moins le métier de porteur dans le canton;
3° justifie savoir aller en skis;
4° n'est pas âgé de plus de trente-six ans.

La Direction de l'intérieur décide de l'exemption de l'une ou l'autre de ces exigences, la commission des guides entendue.

**Art. 4.** Il y a un cours tous les trois ans, moyennant d'ailleurs qu'il y ait huit participants au moins d'inscrits. La durée en est de dix jours au moins.

Le cours est organisé et dirigé par la commission des guides.

Le programme et le budget en seront soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

**Art. 5.** Chaque cours sera annoncé de façon convenable au moins six semaines avant l'ouverture, avec indication du délai d'inscription. L'inscription se fera par écrit, auprès du président de la commission des guides, sous production du livret de service militaire, d'un certificat officiel de bonnes vie et mœurs, des cartes de porteur des deux dernières années ou d'une attestation du préfet en tenant lieu, d'une pièce établissant que l'intéressé sait aller en skis et de certificats concernant les courses de montagne qu'il a faites comme porteur.

**Art. 6.** Chaque participant paie, comme contribution aux frais du cours, une finance qui est fixée par la Direction de l'intérieur.

30 juillet 1914.

Défalcation faite des contributions des participants et de toutes autres ressources, les frais du cours sont supportés par l'Etat.

**Art. 7.** Le cours comprend un enseignement pratique et un enseignement théorique dûment combinés. L'enseignement pratique en montagne avec lecture de la carte et orientation, les secours en cas d'accident et l'entretien des cabanes d'alpinistes en formeront les principaux objets.

**Art. 8.** Le cours se donne sous la haute surveillance de la Direction de l'intérieur. Le comité central du Club alpin suisse (C. A. S.) a le droit de le faire inspecter, s'il contribue aux frais.

**Art. 9.** Le cours terminé, la commission des guides, assistée des maîtres du cours, décide sur-le-champ et souverainement si la patente peut être délivrée. Elle envoie à la Direction de l'intérieur la liste des aspirants pour lesquels c'est le cas.

**Art. 10.** Tout aspirant qui a suivi le cours avec succès reçoit:

*a)* de la commission des guides, l'insigne de guide du Club alpin suisse;

*b)* du préfet de son domicile sur l'ordre de la Direction de l'intérieur, le livret de guide (patente) de II^e classe, moyennant paiement d'un émolument d'immatriculation de 5 fr. et production d'une quittance établissant que la prime de l'année courante pour l'assurance des guides du Club alpin suisse (art. 36 ci-après) a été payée.

**Art. 11.** En recevant son livret le guide prêtera devant le préfet la promesse solennelle d'observer stricte-

ment les dispositions du présent règlement ainsi que de remplir fidèlement et consciencieusement ses devoirs professionnels. 30 juillet 1914.

**Art. 12.** Conformément au décret du 18 mai 1892, tout guide fournira en prenant possession de son livret un cautionnement de 500 fr.

**Art. 13.** Le livret constitue la patente du guide. Il est fourni par la Direction de l'intérieur, doit être paginé en chiffres imprimés et contenir :

1° un numéro matricule, d'après le registre du préfet qui le délivre ;
2° les nom, prénoms, lieu d'origine et domicile de l'impétrant ;
3° le signalement de celui-ci ;
4° le présent règlement, en allemand et en français ;
5° un nombre convenable de feuillets blancs, destinés à recevoir les certificats relatifs à la façon dont le guide remplit ses devoirs professionnels.

**Art. 14.** Le guide présentera chaque année, au mois de mai, son livret au préfet, pour visa de renouvellement. Il justifiera alors du paiement de la prime d'assurance pour l'année courante et acquittera pour le renouvellement un émolument de 2 fr.

Lorsque le livret est rempli ou n'est plus en état de servir pour quelque autre cause, ou encore s'il a été égaré, le guide doit immédiatement en demander un nouveau. Tout livret perdu sera annulé, aux frais de l'intéressé, par publication officielle.

Il est dû pour la délivrance d'un nouveau livret un émolument de 5 fr.

Tout livret délivré en remplacement d'un livret antérieur sera pourvu d'un procès-verbal constatant le fait.

30 juillet 1914.

**Art. 15.** Toute patente non renouvelée dans l'espace de trois ans deviendra nulle, à moins que pendant ce temps le guide ne se soit trouvé à l'étranger pour exercer sa profession. Sur l'avis de la commission des guides, la Direction de l'intérieur peut autoriser des exceptions à cette règle.

**Art. 16.** En route, le guide aura toujours son livret sur soi, et il est tenu de l'exhiber, sur réquisition, aux agents de la police de l'Etat et des communes ainsi qu'aux voyageurs qu'il accompagne.

L'enlèvement intentionnel de feuillets, l'insertion de faux certificats ou l'altération de certificats reçus donneront lieu à poursuite pénale pour faux et, en outre, entraîneront le retrait de la patente par la Direction de l'intérieur.

**Art. 17.** Les guides qui veulent obtenir une patente de I^re^ classe doivent justifier:

*a)* posséder la patente de II^e^ classe et être âgé de vingt-cinq ans au moins;

*b)* avoir exercé pendant au moins trois ans la profession de guide en vertu de la patente de II^e^ classe, avoir dirigé de grandes et difficiles courses en haute montagne, en dehors aussi de la région qu'ils habitent, et posséder de bons certificats relativement à ces courses;

*c)* avoir suivi avec succès un cours de samaritains;

*d)* parler au moins deux langues.

La demande en délivrance de la patente de I^re^ classe doit être présentée à la commission des guides, accompagnée des pièces justificatives voulues. La commission la transmet, avec son avis, à la Direction de l'intérieur, qui décide.

La patente de I^re^ classe est délivrée par le préfet, sous forme d'une mention dans le livret du guide et moyennant paiement d'un émolument de 5 fr. 30 juillet 1914.

**Art. 18.** Tout guide peut être suspendu de sa profession, pour un temps déterminé, mais pour deux ans au plus:

*a)* pour cause de manquements graves au présent règlement ou aux devoirs généralement reconnus de sa profession;

*b)* pour cause d'ivrognerie, de délits de chasse réitérés ou de conduite scandaleuse.

La suspension est prononcée par la Direction de l'intérieur, à la requête du préfet ou de la commission des guides.

Dès la présentation de la requête, le préfet peut ordonner la suspension provisoire du guide pour deux mois au plus.

Pendant toute la durée de la suspension, le livret du guide demeure en la garde de la préfecture.

**Art. 19.** La Direction de l'intérieur a la faculté de retirer la patente au guide, à la requête du préfet ou de la commission des guides:

*a)* lorsqu'il ne possède plus les qualités nécessaires pour exercer convenablement sa profession;

*b)* lorsqu'il est l'objet d'une condamnation correctionnelle ou de police pour contravention au présent règlement ou pour un délit quelconque.

Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif contre la décision de la Direction de l'intérieur.

Toute condamnation à une peine infamante privative de liberté entraîne de plein droit la perte de la patente.

30 juillet 1914.

## B. Porteurs.

**Art. 20.** La patente de porteur est délivrée par le préfet du district où le requérant a son domicile. Le requérant doit justifier :

1° être âgé de dix-sept ans révolus, en produisant son acte de naissance ;

2° jouir d'une bonne réputation et, s'il est majeur, n'être pas privé des droits civiques pour cause de délit ;

3° posséder les qualités physiques nécessaires, en produisant un certificat médical.

Les porteurs fournissent le même cautionnement que les guides (art. 12).

**Art. 21.** La patente de porteur consiste en une carte fournie par la Direction de l'intérieur et énonçant le nom, le domicile et le lieu d'origine de l'impétrant, ainsi que l'autorisation d'exercer le métier de porteur en conformité du présent règlement.

La carte n'est valable que pour l'année courante et coûte 2 fr.

En la recevant la première fois, l'impétrant prêtera devant le préfet la même promesse solennelle que le guide (art. 11).

En route, le porteur aura toujours sa carte et le présent règlement sur soi, et il est tenu de les exhiber, sur réquisition, aux agents de la police de l'Etat et des communes ainsi qu'aux voyageurs qu'il accompagne.

Toute altération sur la carte du nom de l'impétrant ou de l'indication de l'année donnera lieu à poursuite pénale pour faux et entraînera en outre le retrait de la patente par la Direction de l'intérieur.

Les dispositions de l'art. 19 ci-dessus sont aussi applicables aux porteurs.

## C. Droits et devoirs des guides et des porteurs.

30 juillet 1914.

**Art. 22.** Tout guide ou porteur remplira consciencieusement ses devoirs, où qu'il se trouve. Il se comportera poliment, convenablement et honnêtement envers les voyageurs qu'il accompagne ou les autres touristes; il les mettra en garde et les protégera en cas de danger. Il évitera tout particulièrement de s'enivrer, et il est responsable du bagage à lui confié.

En cas de conduite imprudente, ou d'exigences exagérées, ou encore de traitement inconvenant de la part du voyageur, le guide ou le porteur a le droit de refuser ses services et d'intenter action en dommages-intérêts.

**Art. 23.** Il est interdit au guide ou porteur:

*a)* de faire payer au voyageur plus que le dû ou d'agir envers lui de toute autre façon frauduleuse;

*b)* d'offrir ses services avec insistance ou de toute autre façon importune;

*c)* de mener les voyageurs à d'autres lieux ou hôtels, pensions, etc., que ceux qu'ils lui ont désignés;

*d)* de se mêler au débat de marché ou de compte qu'un autre guide ou porteur aurait avec un touriste, à moins d'en être requis par celui-ci.

**Art. 24.** Les guides et porteurs auront tout le soin possible des cabanes d'alpinistes et de leur mobilier selon les règlements d'icelles. Ils devront en particulier les nettoyer et les ranger avant de les quitter. Autant que faire se pourra, les petites dégradations seront réparées immédiatement; les dégradations ou défectuosités

30 juillet 1914.

importantes seront en revanche signalées sans délai au gardien de la cabane ou au guide en chef, à l'intention du propriétaire.

**Art. 25.** Tout guide ou porteur fait partie du service de sauvetage de sa région. Lorsqu'il est en course hors de celle-ci, il dépend de la station de sauvetage de la région où il se trouve sur le moment.

En cas d'accident de montagne tous les guides et porteurs de l'endroit sont tenus de se laisser incorporer dans les colonnes formées pour la recherche et le sauvetage des victimes.

Lorsqu'un guide ou porteur se trouve en course et qu'il survient un accident dans le voisinage, il doit se rendre sur les lieux immédiatement après avoir mis en sûreté le touriste qu'il accompagne. Celui-ci n'a droit à aucune indemnité pour les changements qu'il serait obligé d'apporter de ce fait à son itinéraire. Il lui est loisible en revanche de congédier le guide ou porteur, mais en lui payant son salaire pour la journée en cours.

**Art. 26.** Le guide est responsable de la bonne marche de la course qu'il dirige.

Il peut néanmoins décliner toute responsabilité lorsque pendant la course le touriste ne se conforme pas à ses instructions.

**Art. 27.** Le porteur doit se soumettre en tout aux ordres du guide ou du touriste. C'est à lui en particulier qu'incombe, le cas échéant, le nettoyage de la cabane alpine. Toute conduite inconvenante de sa part de même que toute infraction aux ordres du guide ou du touriste autorisent son congédiement immédiat et, en cas de plainte, peuvent entraîner le retrait de sa patente.

**Art. 28.** Le touriste a le droit de congédier sur-le-champ le guide ou porteur qui se conduit mal, s'enivre ou ne remplit pas dûment ses devoirs professionnels à quelque autre égard. Toute plainte contre un guide ou porteur doit être adressée au préfet de son domicile, qui statue après enquête et, si les circonstances le veulent, après avoir pris l'avis de la commission des guides. Tout agent de la police de l'Etat ou des communes est tenu de recevoir et transmettre pareille plainte. 30 juillet 1914.

**Art. 29.** Le salaire dû aux guides et aux porteurs est fixé dans des tarifs établis par le Conseil-exécutif.

## D. Organisation des guides et des porteurs.

**Art. 30.** Tout guide ou porteur fait partie du corps des guides de sa région. Il y aura les corps de guides suivants: celui du district d'Oberhasli, celui de la vallée de Grindelwald, celui de la vallée de Lauterbrunnen, celui de la région de la Kander, celui du Simmenthal-Gessenay.

**Art. 31.** Le guide ou porteur a droit de vote dans les assemblées du corps dont il est membre. Ces assemblées doivent être dûment convoquées. Le vote par lettre est admis. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

**Art. 32.** Chaque corps de guides a un président, nommé sur sa proposition par le préfet, pour quatre ans, parmi les guides de I^re^ classe. Le président a un suppléant, ou plusieurs lorsque le corps embrasse plus d'une vallée, à nommer selon le même mode. Les prési-

30 juillet 1914.

dents et présidents-suppléants reçoivent du préfet une pièce établissant leur qualité.

**Art. 33.** Le président d'un corps de guides a les devoirs et attributions suivants :

1° Il veille au maintien de l'ordre parmi les guides et porteurs du corps. Avec l'agrément du préfet, il peut établir un roulement de service pour les porteurs ;

2° il dénonce au préfet les manquements aux devoirs professionnels ou les infractions au présent règlement que commettent les guides ou porteurs ;

3° il assiste de ses conseils les touristes et, sur demande, leur fournit des guides ou porteurs ;

4° il s'entremet entre les touristes et les guides ou porteurs en cas de différend, soit de son propre chef, soit à la requête de l'une des parties ;

5° il tient les listes des guides et des porteurs de son corps, à l'intention du préfet et de la commission des guides, auxquels toutes mutations doivent être communiquées chaque année pour le 15 avril au plus tard ;

6° il présente les propositions d'assurance et un rapport annuel, également pour le 15 avril au plus tard, à la commission des guides, et sert d'intermédiaire entre celle-ci et le corps.

**Art. 34.** Les guides et porteurs sont tenus de se conformer aux ordres de leur président, sauf pour eux la faculté de porter plainte devant le préfet.

**Art. 35.** Le président reçoit du préfet, selon son travail et sur le produit des émoluments perçus en con-

formité du présent règlement, une indemnité de 10 à 30 fr. par an et le ou les suppléants, une de 5 à 10 fr. 30 juillet 1914.

## E. Assurance et caisse des guides.

**Art. 36.** Tout guide patenté est tenu de se faire admettre à l'assurance des guides et de payer les primes fixées.

**Art. 37.** Les présidents des corps de guides doivent présenter à la commission des guides, chaque année pour le 15 avril au plus tard, une proposition collective pour l'assurance des guides de leur ressort. Les primes seront versées à la commission pour le 15 mai au plus tard ; passé cette date, elles seront recouvrées par la voie de la poste.

Lorsqu'une prime n'est pas acquittée encore à la fin du mois de mai, le guide intéressé est déchu de l'assurance pour l'année courante ; il la doit encore néanmoins pour ledit mois, avec sa part des frais. Le non-acquittement de la prime doit être communiqué par la commission au préfet et au président du corps ; il entraîne le non-renouvellement de la patente.

**Art. 38.** La commission des guides est responsable de ce que tout guide patenté qui s'est inscrit à fin d'assurance se trouve assuré dès le 1er mai.

**Art. 39.** La caisse des guides a pour objet de soutenir et secourir les guides et porteurs.

Elle est sous la surveillance de la Direction de l'intérieur et administrée par la commission des guides. L'administration de la caisse, ainsi que le paiement des cotisations, etc., font l'objet d'un règlement établi par ladite Direction.

30 juillet 1914.

**Art. 40.** La caisse des guides est alimentée:

1° par les émoluments perçus des guides en vertu du présent règlement, défalcation faite des indemnités payées aux présidents et présidents-suppléants des corps conformément à l'art. 35 ci-dessus, ainsi que des frais de publication s'il y en a;

2° par l'intérêt de ses capitaux;

3° par les dons qui lui sont faits;

4° s'il est nécessaire, par les cotisations des guides, dont le montant sera fixé par la Direction de l'intérieur entendu la commission des guides.

Les préfets rendront compte à la commission des guides, à la fin de chaque année, du produit des émoluments et lui en remettront le solde.

## F. Surveillance.

**Art. 41.** Le service des guides est sous la haute surveillance de la Direction de l'intérieur. Les préfets exercent la surveillance directe des guides et porteurs de leur district.

**Art. 42.** Il est institué, comme organe consultatif de la Direction de l'intérieur, une commission des guides, nommée pour quatre ans par le Conseil-exécutif. Elle se compose d'un président et de six membres. Le corps général des guides et le Club alpin suisse (sections bernoises) y seront représentés, le premier par trois membres, le second par deux.

**Art. 43.** La commission des guides a en particulier les attributions suivantes:

*a)* elle organise et dirige les cours de guides (art. 4); 30 juillet 1914.
*b)* elle pourvoit à l'assurance des guides (art. 37 et 38);
*c)* elle administre la caisse des guides (art. 39);
*d)* elle établit à titre préconsultatif les tarifs officiels des guides et porteurs;
*e)* elle présente chaque année à la Direction de l'intérieur un rapport sur le service des guides.

**Art. 44.** Les membres de la commission touchent pour les séances et pour les déplacements que nécessite l'exercice de leurs fonctions une indemnité de 10 fr. par jour; pour leurs frais de route, il leur est remboursé le prix du billet de seconde classe.

## G. Dispositions pénales et finales.

**Art. 45.** Toute contravention au présent règlement est passible d'une amende de 5 fr. à 200 fr.

**Art. 46.** Les guides et porteurs établis et patentés dans d'autres cantons sont, lorsque l'exercice de leur métier les amène passagèrement sur le territoire bernois, soumis au présent règlement pendant tout le temps qu'ils s'y trouvent.

Sont et demeurent cependant réservés tous arrangements passés avec d'autres cantons concernant le libre exercice de la profession de guide ou de porteur.

**Art. 47.** Le présent règlement, qui abroge celui du 10 mars 1902 relatif au même objet ainsi que l'arrêté modificatif du 24 juin 1907, entre immédiatement en vigueur.

Il sera inséré au Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle. Il sera et demeurera déposé, tant le

30 juillet 1914.

texte français que le texte allemand, à l'intention du public, dans tous les hôtels et hôtels-pensions de l'Oberland ainsi que chez les présidents des corps de guides.

*Berne,* le 30 juillet 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Rodolphe d'Erlach.**

*Le substitut du chancelier,*

**Eckert.**